

X

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

XI

Pour la Grèce :

La délégation hellénique déclare formellement, qu'en signant la présente Convention, elle maintient les réserves faites par la Grèce lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

XII

Pour le Guatemala :

Le fait de signer la présente Convention au nom de la République du Guatemala n'oblige pas mon Gouvernement à la ratifier dans sa totalité, rédaction finale et application, étant entendu que le Congrès national de mon pays pourra présenter les réserves qu'il estimera nécessaires au moment de la ratification.

* * *

Je déclare au nom de mon Gouvernement que celui-ci n'acceptera aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves faites par les pays participant à la présente Conférence.

XIII

Pour la République Populaire Hongroise :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation de la République Populaire Hongroise déclare ce qui suit :